

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES DE GARAGE

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour limiter les périodes de l'année où les ventes de garage sont autorisées;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulière donnée le 5 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Jacques Levasseur et résolu

Que le présent règlement portant le numéro 182 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement s'applique aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain.

Le plan présenté à l'annexe 1 illustre les limites du périmètre urbain de la municipalité.

Article 2 Aux fins de ce règlement, l'expression suivante signifie :

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

Article 3 Il est interdit de procéder à une vente de garage en dehors des périodes suivantes :

- Le lundi de la Journée nationale des Patriotes (lundi de la Fête de la Reine) ainsi que le samedi et le dimanche le précédant immédiatement;
- Le lundi de la semaine suivant la Journée nationale des Patriotes, ainsi que le samedi et le dimanche le précédant immédiatement;
- Le lundi de la fête du travail, ainsi que le samedi et le dimanche le précédant immédiatement;

- Le lundi de la semaine suivant le lundi de la fête du travail, ainsi que le samedi et le dimanche le précédant immédiatement.

Article 4 Il est interdit de procéder à une vente de garage à l'extérieur des dates indiquées à l'article 2 et ce, à l'intérieur du périmètre urbain.

Article 5 Les ventes de garage ne sont autorisées que sur la propriété immobilière du propriétaire des objets mis en vente.

Article 6 À l'occasion de la tenue d'une vente de garage, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une vente de garage ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public;
- b) une vente de garage ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou des piétons;
- c) les affiches ne peuvent être installées avant le début de la vente de garage et doivent être enlevées le jour où elle se termine;
- d) les affiches ne doivent en aucun cas nuire à la circulation des véhicules motorisés et des piétons.

Article 7 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal et la Sûreté du Québec.

Article 8 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première (1^{re}) infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), si le contrevenant est une personne physique et de deux cents dollars (200 \$), si le contrevenant est une personne morale et pour toute récidive, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$), si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000\$) pour une première (1^{re}) infraction, si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première (1^{re}) infraction, si le contrevenant est une personne morale et pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité, jour par jour, constitue une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende plus les frais pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 9 Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures incompatibles avec ses dispositions.

Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE TROISIÈME JOUR DE JUILLET
DEUX MILLE NEUF

(signé) Julien Alarie
Julien Alarie, maire

(signé) Chantal Soucy
Chantal Soucy,
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 juin 2009

Adoption : 3 juillet 2009

Entrée en vigueur : 6 juillet 2009